



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'adaptation n° 3 du schéma régional de raccordement au réseau  
des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région  
Bourgogne**

n°BFC-2020-2779

Décision n° 2021DKBFC11 en date du 9 février 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2020-2779 reçue le 15/12/2020, déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), portant sur l'adaptation n°3 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables -S3REnR- de la région Bourgogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/01/21 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 12/01/21 ;

### **1. Caractéristiques de l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables :**

Considérant que le document vise à modifier le S3REnR de l'ancienne région Bourgogne, approuvé le 21/12/2012, en apportant des adaptations mineures sur les ouvrages des réseaux publics pour créer des capacités d'accueil supplémentaires permettant de répondre aux demandes de raccordement dans l'attente de la révision du S3REnR au périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté devant aboutir au cours de l'année 2021 :

- création d'un poste source 225 kV à l'ouest de Châtillon sur Seine (21) sur la liaison à 225 kV Darcey – Châtillon – Rosières ;
- création d'un poste source 63 kV à l'ouest de Gueugnon (71) sur la liaison à 63 kV Gueugnon Bourbon-Lancy-Sornat ;

Considérant que l'adaptation du S3REnR permettra d'apporter des solutions de raccordements à plusieurs projets de production d'énergie renouvelable (79,8 MW en Saône-et-Loire et 175,2 MW en Côte d'Or) ;

Considérant que le document relève de la rubrique n°3 du I et de la disposition du VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'implantation des nouveaux postes sources se fera le long des lignes existantes à environ 10 km à l'ouest de Châtillon-sur Seine et de Gueugnon ; la localisation précise sera connue à l'issue de la phase de concertation ;

Considérant que le choix d'implantation devra prendre en compte les enjeux liés à la préservation des

espaces naturels, agricoles et forestiers dans leurs fonctionnalités, à la préservation des paysages et du patrimoine, à la prévention des risques naturels et technologiques, à la limitation des nuisances de toutes sortes et à la prise en compte du changement climatique ;

Considérant que les deux projets de création de postes sources relèvent de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ; le dossier d'examen au cas par cas devra justifier de la prise en compte des enjeux environnementaux des aires d'études, restituer la démarche ERC mise en œuvre et s'assurer de l'absence d'impact résiduel négatif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Bourgogne n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'adaptation n°3 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Bourgogne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

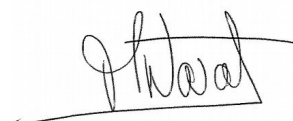
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)